Convention type de stage obligatoire ou de formation par alternance dans les administrations, les entreprises, les établissements publics ou privés

Décret gouvernemental n° 2018-929 du 9 novembre 2018, relatif à la charte de stage obligatoire ou de la formation par alternance au sein des administrations, des entreprises, ou des établissements publics ou privés

Entre les parties suivantes :

L'Etablissement d'Enseignement Supérieur et de recherche d'une part :
Nom ……
Adresse……
Représenté par : ……
Qualité du représentant : ……
Tél. ……Fax ……Email……..

La structure d'accueil :
Nom……
Adresse……
Représentée par……
Qualité du représentant ……
Service d'accueil ……
Site d'accueil (si différent du service) ……
Tél. ……Fax ……Email ……..

L'étudiant(e) d'autre part :
Nom et Prénom ……
Adresse ……
N° carte d'étudiant ……..N° de Sécurité Sociale ……
Intitulé du cursus suivi ……
Niveau d'enseignement de l'étudiant :
Tél. ……Email ……
Encadrement de l'étudiant(e) assuré par :

L'Etablissement d'Enseignement Supérieur de recherche, en la personne de	La structure d'accueil, en la personne de
Nom et Prénom……..	Nom et Prénom……..
Fonction ……...	Fonction ……...
Tél. ……...	Tél. ……...
Email ……	Email ……

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention précise les engagements et les responsabilités respectives des signataires à l'occasion de la réalisation du stage obligatoire ou de la formation par alternance.
Article 2 : Objectifs du stage obligatoire ou de la formation par alternance
Lestage obligatoire ou la formation par alternance a une finalité pédagogique et s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant, lui permettant d'utiliser les acquis de sa formation, d'acquérir des connaissances, des aptitudes et des compétences complémentaires et de faciliter son passage du milieu universitaire au mon de professionnel.
Article 3 : Contenu du stage obligatoire ou de la formation par alternance
Le sujet du stage obligatoire ou de la formation par alternance est :

……..…….
Les objectifs de la mission dans la structure d'accueil sont :
……..……..
……..……..
Les activités confiées à l'étudiant(e) sont les suivantes :
……..……..
……..……..

Article 4 : Modalités du stage obligatoire ou de la formation par alternance

Le stage obligatoire ou la formation par alternance se déroulera du :……..……...au……..……..
La durée du stage obligatoire ou de la formation par alternance est de ……..semaines.
Le stage ou la formation par alternance se déroule selon le temps de la structure d'accueil.
La durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant(e) dans la structure d'accueil est de ……..….. heures.
Le temps de travail réalisé la nuit, le dimanche ou un jour férié, est précisé comme suit :
……..……
Toute modification substantielle de l'organisation du stage obligatoire ou de la formation par alternance pour les conditions précisées précédemment fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Suivi, réalisation et évaluation du stage obligatoire ou de la formation par alternance

Rôle de l'encadreur professionnel

- L'encadreur professionnel propose un sujet de stage obligatoire ou de formation par alternance en fonction de la formation de l'étudiant. Il définit la mission de l'étudiant dans la structure d'accueil et établit un programme de stage obligatoire ou de formation par alternance avec des activités à réaliser pour atteindre les objectifs professionnels assignés à la mission.
- Il vérifielaréalisationdesactivitésetanalyselesdifficultésrencontréespour atteindre les objectifs assignés.
- Il procède aux mesures nécessaires pour mieux aider l'étudiant à l'accomplissement de ses activités.
- Il vérifie la tenue du cahier de stage obligatoire ou de formation par alternance et le vise.
- Il encadre l'étudiant dans l'élaboration du rapport de stage obligatoire ou de formation par alternance.
- Il évalue le stage obligatoire ou de formation par alternance en remplissant la fiche d'évaluation qu'il transmet à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche
- Il informe l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche de la progression du stage obligatoire ou de la formation par alternance, ainsi que :
- des absences éventuelles
- des problèmes ou difficultés rencontrées
- des actions correctives apportées ou des modifications dans l'organisation du stage obligatoire ou de formation par alternance
- la structure d'accueil délivre une attestation de stage obligatoire ou de formation par alternance de l'étudiant.

Rôle de l'encadreur pédagogique

- L'encadreuruniversitaireappuieladémarchedel'étudiantpourprésentersaformationàla structure d'accueil.
- Il valide la pertinence du sujet de stage obligatoire ou de formation par alternance et du programme proposés en relation avec le cursus de l'étudiant.
- Il assure un suivi régulier de l'étudiant par des contacts permanents avec l'encadreur professionnel et des visites, si nécessaire, à l'étudiant sur son site de stage obligatoire ou de formation par alternance.
- Il vise le cahier de stage obligatoire ou de formation par alternance.
- Il participeavecl'encadreurprofessionnelàlarecherchedesolutionsadaptéesauxdifficultés rencontrées.
- Il s'assure du retour de la fiche d'évaluation dûment remplie par la structure d'accueil.
- Il guide l'étudiant dans l'élaboration de son rapport de stage obligatoire ou de formation par alternance.
- Il participe au jury de soutenance du stage obligatoire ou de la formation par alternance.

Rôle de l'étudiant

- L'étudiant réalise le programme qui lui a été arrêté dans la présente convention. Il se conforme à l'ensemble des dispositions de la présente convention qui le concerne.
- Il informe son encadreur professionnel et son encadreur pédagogique universitaire, des difficultés qu'il rencontre dans sa mission dans la structure d'accueil.
- Il rédige un rapport de stage obligatoire ou de formation par alternance selon les instructions méthodologiques de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et des recommandations professionnelles de la structure d'accueil.

Evaluation du stage
Les modalités de validation du stage obligatoire ou de formation par alternance sont définies par l'étudiant dans le cadre du régime des études et des examens du diplôme concerné.
A l'issu du stage obligatoire ou de la formation par alternance, les signataires apprécient conjointement la qualité du stage obligatoire ou de la formation par alternance, et ce en soulevant un rapport à l'établissement universitaire concerné dans un délai qui ne doit pas excéder un mois à partir de la fin du stage.
Article 6 : Statut de l'étudiant
Durant le stage obligatoire ou la formation par alternance, l'étudiant conserve son statut antérieur.
Article 7 : Protection sociale
Régime d'affiliation de l'étudiant
Au cours de la période de stage obligatoire ou de formation par alternance, l'étudiant adhère à un contrat collectif d'assurance, couvrant les résultats de sa responsabilité civile dans le lieu du stage ou de formation par alternance. Ce contrat est souscrit par la mutuelle des accidents scolaires et universitaires à l'une des entreprises d'assurances agréées, conformément à la législation en vigueur.
Règles d'assujettissement et droits ouverts aux étudiants
L'étudiant est astreint à respecter le règlement intérieur de l'administration, de l'entreprise ou de l'établissement public ou privé et à ne pas divulguer les informations recueillies au cours du stage obligatoire ou de la formation par alternance. Le manquement à ces obligations par l'étudiant entraîne une poursuite disciplinaire, conformément aux dispositions disciplinaires en vigueur à l'université.
Durant toute la période de stage obligatoire ou de formation par alternance, l'étudiant bénéficie de la couverture sociale que lui offre le système de sécurité sociale auquel il est affilié en sa qualité d'étudiant.
Il peut également bénéficier d'une bourse imputée sur le budget de l'administration, de l'entreprise ou de l'établissement public ou privé qui accueille l'étudiant. Cette bourse n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale.
Protection du stagiaire contre les accidents de travail et les maladies professionnelles
L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et la structure d'accueil doivent se tenir mutuellement informés au maximum dans les 24 heures qui suivent l'accident de travail, de route, de transport et de maladies professionnelles.
Les déclarations d'accidents de travail incombent uniquement à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.
Article 8 : Responsabilité civile et assurance
L'étudiantdoitjustifierauprèsdelastructured'accueild'uncontratcollectifd'assurance couvrant sa responsabilité civile.
L'étudiant est affilié auprès de(nom de la compagnie d'assurance) ……..……...
Ce contrat collectif d'assurance de responsabilité civile est une garantie en cas d'accident de nature à créer un préjudice aux tiers ou à la structure d'accueil au cours du stage obligatoire ou de la formation par alternance.
Article 9 : Assiduité
Au cours du stage obligatoire ou de la formation par alternance, l'étudiant pourrait s'absenter pour suivre des enseignements ou passer des examens à son établissement d'études. Il doit justifier de son absence auprès de la structure d'accueil par la présentation préalable et dans les 24 heures de la convocation de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.
L'étudiant peut bénéficier de congés, sous réserve d'accord écrit de la structure d'accueil.
Toute absence pour raison médicale ou cas de force majeure doit être justifiée et signalée à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et à la structure d'accueil par l'étudiant.
Article 10 : Règlement intérieur
Les clauses du règlement intérieur de la structure d'accueil, s'il existe, sont portées à la connaissance de l'étudiant à qui elles s'appliquent et qui est tenu de les respecter, toutefois il reste soumis aux règlements de la matière disciplinaire applicable aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.
Article 11 : Confidentialité
L'étudiant et l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche s'engagent à ne pas utiliser ou divulguer les informations recueillies, sans accord préalable de la structure d'accueil, y compris celles contenues dans le rapport de stage obligatoire ou de formation par alternance. Cet engagement vaut non seulement pendant la durée du stage obligatoire ou de la formation par alternance, mais également après sa réalisation.
Article 12 : Propriété intellectuelle

Si le travail de l'étudiant donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle, y compris les logiciels, l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et la structure d'accueil ne peuvent l'exploiter qu'avec l'accord de l'étudiant. Dans ce cas, un contrat doit être signé entre l'étudiant et la structure d'accueil précisant notamment l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant,le montant de la transaction au titre de la cession.

Article 13 : Modalités de suspension / résiliation du stage obligatoire ou de la formation par alternance

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage obligatoire ou de la formation par alternance doit être portée à la connaissance de tous les intéressés, afin d'être résolue au plus vite.

En cas de volonté d'une partie d'interrompre définitivement le stage obligatoire ou la formation par alternance, elle doit en informer immédiatement les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées sont examinées en étroite concertation. La décision d'interruption définitive du stage obligatoire ou de la formation par alternance n'intervient qu'à l'issue de cette concertation.

L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que la structure d'accueil s'engagent à remplacer l'encadreur pédagogique ou l'encadreur professionnel ou les deux à la fois s'il est nécessaire.

Article 14 : Avantages en nature et remboursement de frais

Lesavantagesennatureetlesremboursementsdefraisdontl'étudiantpourraitbénéficierconcernent :

- la restauration,
- l'hébergement,
- le transport journalier,
- les déplacements réalisés à la demande de la structure d'accueil,
- la formation au bénéfice de l'étudiant à l'extérieur de la structure d'accueil,
- les services culturels et sociaux.

Article 15 : Gratification

Au cours du stage obligatoire ou de la formation par alternance, l'étudiant peut percevoir une gratification dont l'opportunité et le montant sont laissés à l'appréciation de la structure d'accueil.

Le cas échéant, la structure d'accueil décide des modalités de versement (versement unique en fin du stage obligatoire ou de la formation par alternance ou mensualisation), décrites ci-après :

Montant de la gratification versée à l'étudiant : ……..……...

Modalités de versement de cette gratification : ……..……...

La gratification est versée sans préjudice des avantages en nature ou du remboursement des frais engagés.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage obligatoire, le montant de la gratification est arrêté au prorata de la durée du stage obligatoire effectuée.

Le montant de cette gratification n'est pas soumis aux cotisations de la sécurité sociale.

Article 16 : Attestation de stage obligatoire ou de la formation par alternance

A l'issue du stage obligatoire ou de la formation par alternance, la structure d'accueil délivre à l'étudiant une attestation de stage et remplit la fiche d'évaluation de l'activité de l'étudiant qu'elle renvoie à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 17 : Litiges

Les difficultés et litiges résultant de l'application de la présente convention seront réglés à l'amiable entre les différents signataires. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé entre les signataires, ils s'en remettront à la juridiction compétente.

Article 18 : Charte et Fiche d'évaluation du stage obligatoire ou de la formation par alternance.

Sont annexées à cette convention une charte et une fiche d'évaluation du stage pour une meilleure application.

Fait en trois exemplaires,

le.....

Pour l'établissement d'enseignement supérieur	Pour la structure d'accueil	L'étudiant
Le responsable	Le responsable	
L'encadreur universitaire		L'encadreur professionnel